

Janvier 2026

Destinataires : Trésorières et trésoriers des sections locales
du Syndicat des employées et employés nationaux (SEN)

OBJET: **FINANCES DES SECTIONS LOCALES**

Bonjour et bonne année,

Nous voulons attirer votre attention sur la politique FIN 1 relative aux finances des sections locales, et sur les articles 4, 12 et 14 du règlement interne 3. Vous trouverez ci-joint des copies de ce règlement interne et de ces articles ainsi que les formulaires à remplir.

Vous trouverez également les formulaires sur le site Web du SEN

(http://fr.une-sen.org/documents_and_tools/info_books_forms/forms.php).

Article 9 du règlement interne 5

La trésorière ou le trésorier présente également au SEN, avant le 1^{er} avril de chaque année, les états financiers annuels examinés de façon indépendante, conformément à la Politique FIN 1, *Finances des sections locales*. Ces états financiers couvrent l'année précédente se terminant le 31 décembre. Le SEN ne verse pas la partie remboursable des cotisations avant la réception et l'approbation de ses états financiers.

Article 4 du règlement interne 5

L'année financière du SEN commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il en est ainsi pour toutes les sections locales.

Veuillez vous assurer que les états financiers annuels vérifiés de votre section locale pour la période se terminant le 31 décembre 2025 et les documents à l'appui exigés conformément à la Politique FIN 1 nous parviennent au plus tard le 1^{er} avril 2026.

Le versement de la partie remboursable des cotisations ne peut être consenti qu'après le 31 mars 2026, si la section locale est conforme aux règlements internes.

Merci de votre collaboration pour répondre à ces exigences.

En toute solidarité,



Sylvie Courchaine

Directrice des finances et de l'administration intérimaire

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS NATIONAUX **POLITIQUE FIN 1**

Politique FIN 1

Finances des sections locales

Art. 1 de la Politique FIN 1

Dossiers financiers

En plus de leurs états financiers annuels vérifiés, tel que requis par les Règlements internes du SEN, les sections locales doivent soumettre, sur un formulaire préparé par le Syndicat des employées et employés nationaux (Annexe D) :

1. les noms des banques et les noms et adresses des succursales où elles ont leurs comptes;
2. les numéros de leurs comptes;
3. les noms et les signatures des dirigeantes et dirigeants des sections locales autorisés à signer les chèques et les autres documents bancaires;
4. une déclaration de chacune des dirigeantes et de chacun des dirigeants mentionnés à l'alinéa c), à l'effet que :
 - i. ni l'une ni l'autre ni aucune autre personne, pour autant qu'elle ou il le sache, ne détient de carte bancaire ou de carte de crédit associée à des comptes financiers de la section locale.
 - ii. ni l'une ni l'autre n'a approuvé le versement ou effectué le remboursement de sommes retenues à des membres d'une section locale, que ce soit sous forme d'espèces, de chèques, de cartes-cadeaux ou par tout autre moyen.

Ce formulaire est soumis au Syndicat des employées et employés nationaux chaque année avec les états financiers requis. Il est également soumis chaque fois qu'il y a un changement apporté soit aux numéros de compte, soit aux succursales ou aux banques, soit aux dirigeantes et dirigeants autorisés à signer les chèques et à traiter avec les banques.

Art. 2 de la Politique FIN 1

Les sections locales doivent soumettre, avec leurs états financiers, leurs relevés bancaires ou des copies de leurs livres de banque pour la période allant jusqu'au 31 décembre. Elles doivent également remettre les dates d'échéance des certificats de placement et le solde des fonds communs de placement ou des fonds d'investissement détenus au 31 décembre.

Art. 3 de la Politique FIN 1

Conformément aux Règlements internes du SEN, les sections locales doivent tenir des registres financiers et présenter des états financiers annuels.

Art. 4 de la Politique FIN 1

Une section locale dont le revenu annuel est inférieur ou égal à 5 000 \$ doit tenir des registres financiers équivalant au moins à un simple livre de caisse ou à un journal, et soumettre un état financier annuel examiné indépendamment, soit sur un formulaire fourni par le Syndicat des employées et employés nationaux, soit sur une copie de ce formulaire.

Art. 5 de la Politique FIN 1

Les sections locales dont le revenu est supérieur à 5 000 \$ doivent tenir des registres financiers selon le mode de comptabilité en partie double ou l'équivalent. Elles sont tenues de soumettre un état financier annuel détaillé, qui a été examiné indépendamment, conformément au Règlement interne 5. Cet état financier doit être accompagné d'un exemplaire du budget annuel approuvé ou des procès-verbaux des assemblées qui contiennent des résolutions d'autorisation de dépenses non approuvées dans le budget annuel ou dépassant les limites financières stipulées dans les Règlements internes de la section locale.

Examens financiers des sections locales

Art. 6 de la Politique FIN 1

Les examens financiers indépendants doivent être effectués par des comptables professionnels accrédités qui sont CA, CGA ou CMA en règle, pour les sections locales dont le revenu annuel (remises des cotisations et intérêt) dépasse 25 000 \$.

Art. 7 de la Politique FIN 1

Les examens financiers indépendants des sections locales dont le revenu est inférieur ou égal à 25 000 \$ peuvent être effectués par deux membres de la section locale au lieu d'un comptable reconnu. Ces personnes ne doivent pas

faire partie de l'Exécutif de la section locale ni être signataires autorisés pour la section locale.

Art. 8 de la Politique FIN 1

Les examens financiers indépendants doivent comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

1. une vérification des soldes bancaires grâce à des rapprochements et des confirmations bancaires;
2. une vérification des actifs, notamment en recensant les investissements, l'achat de mobilier et d'équipement;
3. une vérification des reçus et des documents pertinents pour les paiements des frais;
4. une vérification des versements des sommes dues au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés;
5. une vérification de l'inscription et du suivi des sommes dues à la section locale.

Art. 9 de la Politique FIN 1

À la demande de la vice-présidente ou du vice-président de la région, l'Exécutif national peut demander à la présidente nationale ou au président national de s'assurer que les registres financiers de la section locale font l'objet d'une vérification indépendante.

Une telle vérification comprend, mais sans s'y limiter, un examen permettant de s'assurer que la section locale se conforme à ses Règlements internes et que ses dépenses ne contreviennent à aucune disposition des Règlements internes et politiques du Syndicat des employées et employés nationaux.

À la suite d'une telle vérification, un rapport complet accompagné de recommandations est présenté à la présidente nationale ou au président national. Les coûts associés à cette vérification seront assumés par la section locale.

Art. 10 de la Politique FIN 1

Le personnel peut aider les sections locales à satisfaire aux exigences de vérification en offrant des conseils et des directives, mais cela ne doit pas être interprété comme remplissant les conditions de l'article 6 cité plus haut.

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS NATIONAUX

RÈGLEMENT INTERNE 3, ARTICLES 4, 12, 14

RÈGLEMENT INTERNE 3

Article 4

Dirigeantes et dirigeants de la section locale

Chaque section locale doit élire au moins trois dirigeantes ou dirigeants, soit une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, et une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier. Chaque section locale devra aussi élire une représentante ou un représentant de la santé et sécurité au travail. S'il n'y a que trois dirigeantes ou dirigeants, l'un d'entre eux devra agir à titre de représentante ou représentant de la santé et de la sécurité en milieu de travail.

Une section locale peut répartir les responsabilités du poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier entre deux personnes de l'Exécutif ou plus. La section locale peut aussi créer des postes supplémentaires au sein de l'Exécutif, comme celui de chef délégué syndical ou de représentante ou représentant aux droits de la personne.

Article 12

Exigences relatives aux déclarations

Chaque année, les sections locales doivent déposer au bureau du SEN leurs états financiers révisés ou vérifiés et tout autre renseignement exigé par l'Exécutif national.

Article 14

Assemblée générale annuelle des sections locales

Chaque section locale doit tenir une assemblée générale annuelle régulière afin de recevoir et avoir disponible pour adoption, le rapport annuel de ses dirigeantes et dirigeants, les états financiers, le budget local (le cas échéant) et le procès-verbal de la dernière assemblée, aux fins d'étude, tel que le stipule les règlements internes.